

Le Vignon en Quercy (46)

Enquête publique préalable à l'aliénation de quatre chemins ruraux

du 16 juillet au 1^{er} août 2028

- Partie 1 : Rapport d'enquête**
- Partie 2 : Conclusion motivée et avis**
- Partie 3 : Annexes**



Auteur : Sabine Nascinguerra
31 août 2025

Membre de :

Compagnie Nationale des Commissaires Enquêteurs



COMPAGNIE NATIONALE DES COMMISSAIRES-ENQUÊTEURS

Sommaire

PARTIE 1 RAPPORT D'ENQUETE	3
1 Généralités	4
1.1 <i>Objet de l'enquête.....</i>	4
1.2 <i>Procédures préparatoires.....</i>	5
1.3 <i>Composition du dossier.....</i>	5
2 Organisation et déroulement de l'enquête	6
2.1 <i>Informations relatives à la désignation du commissaire enquêteur</i>	6
2.2 <i>Préparation de l'enquête</i>	6
2.3 <i>Modalités de l'enquête publique.....</i>	7
2.4 <i>Participation du public et relation comptable des observations².....</i>	7
2.5 <i>Démarches après la fin de l'enquête publique</i>	8
3 Examen de l'observation recueillie	8
PARTIE 2 CONCLUSIONS MOTIVEES ET AVIS	10
1 Commentaire sur l'organisation de l'enquête et son déroulement	11
2 Avis d'ordre général	11
3 Avis par demande d'aliénation	11
3.1 <i>Dossier du chemin à La Planche.....</i>	11
3.2 <i>Dossier au chemin du Pic – moulin amont</i>	12
3.3 <i>Dossier du chemin à Lasvaux</i>	16
3.4 <i>Dossier à Chapelle – chemin de Cuzance</i>	16
PARTIE 3 ANNEXES	17

PARTIE 1

RAPPORT D'ENQUETE

1 Généralités

1.1 Objet de l'enquête

La présente enquête portait sur 4 demandes d'aliénation de chemins ruraux qui ne sont *a priori* plus utilisés par le public :

Demandeur	Localisation	Longueur
Alain Laval	La Planche	257 ml
Jessica Mouzon et Jérôme Garrouste - SCI Les Hameaux	Le Pic	130 ml
Korneel et Jan Jonker	Lasvaux	135 ml
GFA des Causses représenté par Lionel Fouché	Chapelle – chemin de Cuzance	337 ml

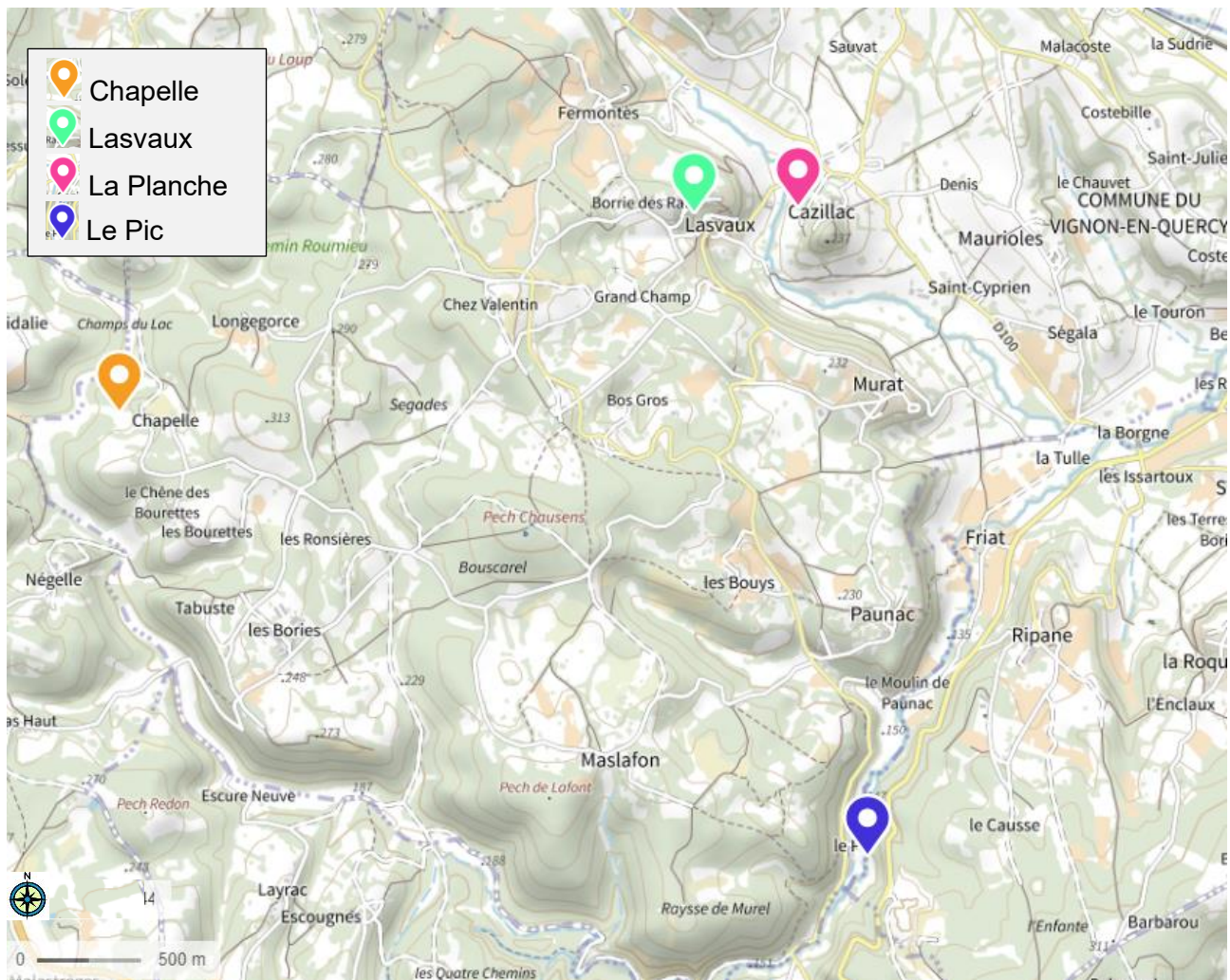


Figure 1 : Localisation des 4 chemins au sein du territoire communal

D'après les 4 notices explicatives et les délibérations du conseil municipal, ces chemins ne sont plus empruntés par le public et en partie envahis par la végétation qui en empêche l'usage.

1.2 Procédures préparatoires

La Planche : en janvier 2025, A. Laval a transmis à la commune un courrier demandant la possibilité d'acheter le chemin rural qui se situe au sein de sa propriété et longe sa parcelle 269.

Cette demande a été exposée au conseil municipal le 6 juin 2025 et a donné lieu à la délibération n° 27-2025 pour le lancement de la procédure de cession du chemin et l'organisation d'une enquête publique.

Le Pic : par courrier du 4 juillet 2024, J. Garrouste et J. Mouzon ont fait part de leur souhait d'acquérir le chemin rural qui traverse leur propriété entre les habitations. En échange ils ont proposé de céder à la commune un chemin privé sur lequel passe le chemin de randonnée GR46.

Cette demande a été exposée au conseil municipal le 6 juin 2025 et a donné lieu à la délibération n° 28-2025 pour le lancement de la procédure de cession du chemin et l'organisation d'une enquête publique.

Chemin de Cuzance à Chapelle : la GFA des Causses a fait part de son souhait d'acheter le chemin communal de Cuzance au lieu-dit Champ Sarrat par un courrier de septembre 2016, demande renouvelée et précisée par courrier en janvier 2025.

Cette demande a été exposée au conseil municipal le 6 juin 2025 et a donné lieu à la délibération n° 29-2025 pour le lancement de la procédure de cession du chemin et l'organisation d'une enquête publique.

Lasvaux : Mme. et M. Jonker ont demandé par un courrier de juin 2016 de pouvoir acheter le chemin qui traverse une partie de leur propriété.

Cette demande a été exposée au conseil municipal le 6 juin 2025 et a donné lieu à la délibération n° 33-2025 pour le lancement de la procédure de cession du chemin et l'organisation d'une enquête publique.

L'arrêté n° 30-2025 de mise à l'enquête unique de ces 4 demandes et de désignation d'un commissaire-enquêteur a été signé le 20/06/2025. Il est donné en annexe.

1.3 Composition du dossier

Le dossier soumis à enquête publique comportait les pièces suivantes :

- Dossier d'enquête unique avec :
 - un plan de localisation générale des 4 demandes
 - les 4 lettres de demandes d'aliénation
 - 4 notices explicatives avec plan cadastral illustrant chaque section à céder
 - les 4 délibérations du conseil municipal
 - l'arrêté de mise à l'enquête

☞ **En ce qui concerne sa forme et son contenu, le dossier est jugé clair, complet et conforme à la réglementation.**

2 Organisation et déroulement de l'enquête

2.1 Informations relatives à la désignation du commissaire enquêteur

Conformément à la réglementation applicable depuis 2016, la commune a choisi une commissaire-enquêteur de la liste départementale 2025 du Lot.

Ma désignation s'est faite dans le cadre de l'arrêté d'ouverture de l'enquête du 20/06/2025.

2.2 Préparation de l'enquête

Organisation des permanences : pour pouvoir répondre aux questions du public, j'ai décidé de réaliser deux permanences, dont l'une au début de l'enquête (samedi matin) et l'autre à la fin (vendredi après-midi).

Publicité préalable: afin d'informer la population sur la tenue de l'enquête publique, 15 jours avant le début l'avis d'enquête a été :

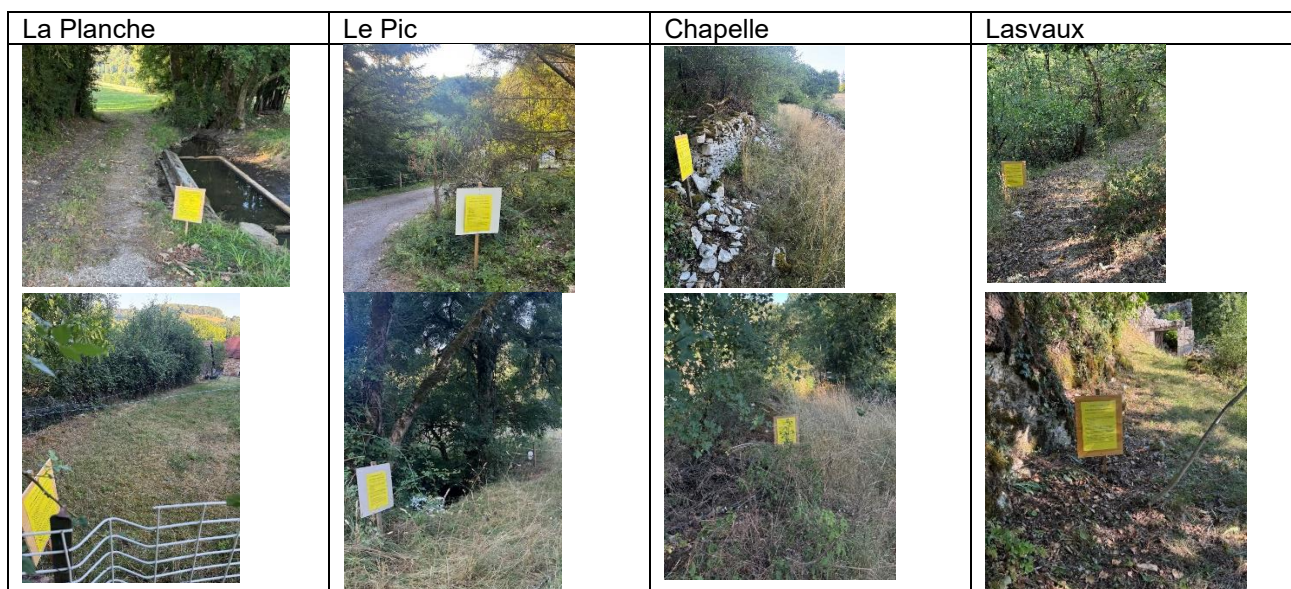
- publié dans 2 journaux (La Dépêche du Midi et La Vie Quercynoise),
- affiché aux extrémités des chemins concernés.

Visite des lieux : afin de comprendre le contexte des quatre demandes d'aliénation et l'état des chemins concernés, une visite sur place a eu lieu le 19 juillet au matin, en présence de Mme. la Maire.

A cette occasion, j'ai pu constater que :

- les chemins à aliéner sont envahis par la végétation et/ou impraticables ;
- les panneaux d'enquête publique avaient bien été installés sur place.

A noter que les demandeurs n'ont pas participé à la visite, mais nous avons rencontré fortuitement M. Laval lors du passage sur sa propriété à La Planche.



Affichage des avis d'enquête de manière visible depuis la voie publique

2.3 Modalités de l'enquête publique

Durée de l'enquête	15 jours : du 16 juillet au 1 ^o août 2025
Dossier d'enquête consultable aux endroits suivants	Version papier : mairie Version dématérialisée : site internet de la commune
Publicité de l'enquête	Annonces dans les délais prévus par la réglementation : - La Dépêche du Midi : 25/06/2025 - La Vie Quercynois : 26/06/2025 + affichage sur place aux extrémités des 4 chemins + affichage en mairie des Quatre Routes et en mairie déléguée de Lasvaux, sur les panneaux d'affichage des hameaux de Fermontes, Mauriolles, Murat, Mas Lafon, Les Bories, "La boîte aux lettres", Cazillac + annonce sur le site internet de la commune
Permanences du commissaire – enquêteur	Samedi 19/07/2025 de 11h à 12h Vendredi 01/08/2025 de 16h à 17h
Clôture de l'enquête	Registre clôturé le 01/08/2025 par mes soins
Transmission du rapport et des conclusions	31/8/2025

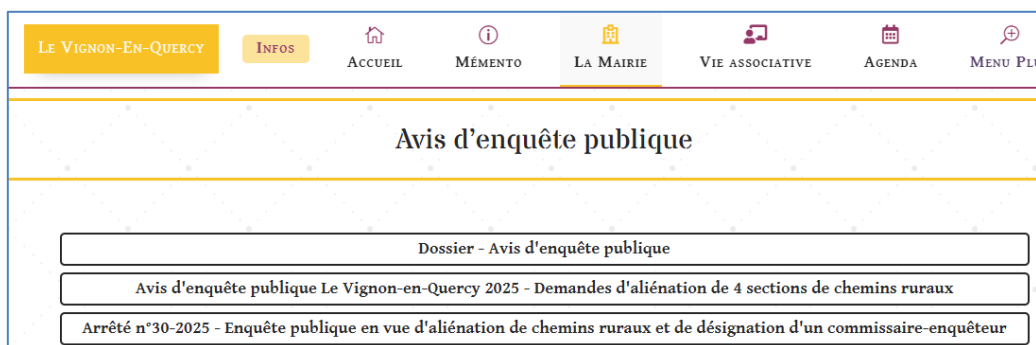


Figure 2 : Capture d'écran de la liste des informations disponibles sur le site internet de la commune

2.4 Participation du public et relation comptable des observations

Cette enquête n'a pas beaucoup intéressée le public.

- Une seule personne (anonyme) a envoyé une contribution par courrier électronique en lien avec la demande d'aliénation pour le chemin au lieu-dit le Pic.
- Il n'y a pas eu de contribution écrite sur le registre d'enquête.

Par ailleurs, Mme. et M. Jonker (demande d'aliénation à Lasvaux) sont venus se présenter et expliquer leur demande lors de ma seconde permanence du vendredi 1^o août, ce que j'ai appréciée.

2.5 Démarches après la fin de l'enquête publique

Clôture du registre d'enquête :

- le registre a été clôturé par mes soins le 1^o août, à la fin de la permanence et de l'enquête.

Le procès-verbal de synthèse

- PV de synthèse de l'enquête transmis à Madame le Maire le 5 août

Réponse de la commune aux observations du public et à mes questions

- reçu par courrier électronique le 8 août

Remise du rapport d'enquête et des conclusions

- transmis par courrier électronique le 2 septembre 2025.

3 Examen de l'observation recueillie

Contribution en lien avec la demande « Chemin rural du Pic »

Il s'agit d'une contribution anonyme, transmise par mail, ce qui est parfaitement recevable dans le cadre d'une enquête publique.

L'auteur s'exprime à titre personnel, mais indique dans son mail que « *cette contribution reflète également des interrogations exprimées par d'autres personnes entendues de manière informelle* ».

La contribution :

- a) reconnaît que le chemin n'est depuis longtemps que très peu emprunté par de rares piétons ;
- b) indique que le chemin et le pont pourraient servir aux véhicules agricoles ou de secours pour franchir le Vignon afin de desservir les parcelles situées en rive droite ;
- c) signale la présence d'un chemin pédestre en rive droite sur Strenquels mais qui n'est pas un chemin carrossable et dont la sortie sur la D23 (en direction du pont de Murlat) n'existe plus ;
- d) se demande s'il faudra créer des servitudes de passage chez des tiers au cas où les parcelles en rive droite venait à ne plus appartenir aux propriétaires du moulin ?
- e) constate que le pont sur le Vignon appartient aux deux communes du Vignon et de Strenquels et se demande qui va assurer l'entretien du pont s'il est vendu uniquement côté Le Vignon ?
- f) regrette que l'on laisse perdre le petit patrimoine rural dont les chemins font partie ;
- g) propose de réhabiliter le chemin afin de l'intégrer au large réseau de chemins pédestres initiés par l'association communale « Pierres et Sentiers » ;
- h) s'oppose par conséquence à l'aliénation de ce chemin.

Questions du commissaire-enquêteur :

Les questions posées dans cette contribution sont intéressantes, en particulier parce qu'elles soulèvent la question de la propriété partagée du pont entre les 2 communes.

Pouvez-vous SVP répondre aux points b) à g) ci-dessus ?

En plus, pouvez-vous me préciser :

- Si la commune de Strenquels a été informée du projet d'aliénation du pont et quel est son point de vue ?
- Si la commune de Strenquels envisage de réhabiliter le chemin pédestre parallèle à la D96, ce qui pourrait rendre pertinent de maintenir et d'entretenir le chemin et le pont côté Le Vignon ?

- Si les communes réalisent un quelconque entretien sur les ponts traversant le ruisseau de la Doue / du Vignon ?
- Si le poids maximal qui peut être supporté par le pont au Pic est connu ?

Réponse de Madame le Maire :

- *J'avais posé la question oralement au maire de Strenquels en 2023, lors de ma première rencontre avec M. Garrouste, ainsi qu'à celui de Martel (M. Daubet alors) sur la volonté de ces communes à maintenir la continuité de leurs chemins ruraux jusqu'à la D23 (parallèles à la D96). La réponse avait été positive, sachant que le chemin alors existant débouchait sur la route avec un talus assez haut qu'il serait nécessaire d'aménager en escalier pour sa descente. Les quelques marcheurs qui l'empruntent ne descendent pas par le talus mais traversent un champ en contrebas pour arriver à la départementale. Ce sont ces raisons qui avaient conduit la commission chemins à valider la demande de désaffectation du chemin coté Cazillac, celui-ci n'étant quasi jamais emprunté. Quant au pont, la question n'était pas posée à l'époque car nous envisagions de céder seulement le chemin et l'ouvrage concernant la commune du Vignon-en-Quercy seulement. La double propriété du deuxième pont sur la Doue n'était pas apparue lors de la réunion de travail de la commission chemins. Il faudra donc voir avec Strenquels si le projet d'aliénation du chemin avance, avec ou sans le pont inclus.*
- *De plus, ce pont ne fait pas l'objet d'un entretien régulier par les communes mitoyennes et aucun tonnage n'est défini.*

Questions du commissaire-enquêteur :

En ce qui concerne la proposition de la SCI Les Hameaux de céder à la commune (en contrepartie de l'aliénation du chemin au Pic) la section du chemin de randonnée du GR46 qui passe sur ses parcelles 42, 43 et 44, pouvez-vous vérifier :

- auprès de la Fédération Française de Randonnée si une autorisation de passage avec les propriétaires privés a été signée lors de la création de cette section de l'itinéraire ?
- dans quelle mesure cette autorisation de passage s'applique (ou pas) aux actuels propriétaires ?

Réponse de Madame le Maire :

En ce qui concerne le GR 46, la mairie a contacté la Fédération Française de Randonnée sur la question d'une convention. Selon l'interlocuteur de la FFR, elle doit forcément exister. La demande d'information a été transmise mais une réponse ne sera possible qu'en septembre. Si cette convention existe, elle est très ancienne car le GR a toujours été localisé à cet endroit, de mémoire des plus anciens de la commune. Ce chemin était une servitude entre plusieurs propriétaires à l'époque. D'autre part, il semblerait que nous puissions faire valoir la prescription trentenaire mais il faudra se renseigner plus précisément si nécessaire.

-- Fin du rapport d'enquête --

PARTIE 2

CONCLUSIONS MOTIVEES

ET AVIS

1 Commentaire sur l'organisation de l'enquête et son déroulement

Cette enquête d'aliénation de quatre chemins ruraux s'est déroulée du 16 juillet au 1^{er} août 2025 conformément aux règles habituelles.

Malgré des mesures de publicité suffisantes et complémentaires, la population locale ne s'est pas beaucoup intéressée à cette procédure : une seule observation a été déposée au cours de l'enquête par courrier électronique.

J'ai apprécié la présence de Madame le maire lors de la visite de terrain ainsi que les rencontres avec une partie des 4 requérants sur place ou lors d'une permanence, mais j'ai regretté l'absence d'un représentant de la SCI des Hameaux et du GFA des Causses à ces occasions.

2 Avis d'ordre général

Les chemins ruraux peuvent constituer des passages pour les engins agricoles et propriétaires riverains, ainsi que pour les randonneurs, cyclistes, cavaliers et autres amoureux de nos paysages ruraux.

Il est donc à mon avis important de les préserver autant que possible dans la mesure où ils permettent de relier d'autres voies de circulation ou de desservir plusieurs parcelles.

Par contre, si ces chemins ne sont plus fréquentés / utilisables, s'ils ne mènent nulle part ou s'arrêtent dans une propriété sans desservir des secteurs d'intérêt, s'ils n'apportent pas d'élément qualitatif d'un point de vue paysager ou biodiversité ou randonnée, je ne vois pas d'inconvénient à ce qu'ils puissent être cédés aux riverains qui le souhaitent.

Mon avis suivant s'appuie sur ces arguments de fond.

3 Avis par demande d'aliénation

3.1 Dossier du chemin à La Planche

Au cours de cette enquête, j'ai pu me rendre compte que :

- le chemin concerné n'est plus entretenu par la commune ni utilisé par le public car il ne dessert que les bâtiments appartenant à M. Laval,
- ce chemin passe au milieu des bâtiments de M. Laval,
- il n'a plus de continuité vers la propriété de Mme. Camara, celle-ci étant desservie par un autre chemin,
- les parcelles riveraines de ce chemin ne seront pas enclavées,
- ce chemin ne présente plus d'intérêt pour le public,
- le lavoir restera public.

Je constate que personne n'a fait valoir un éventuel usage de cet ancien chemin au cours de l'enquête.

En conséquence, je donne un

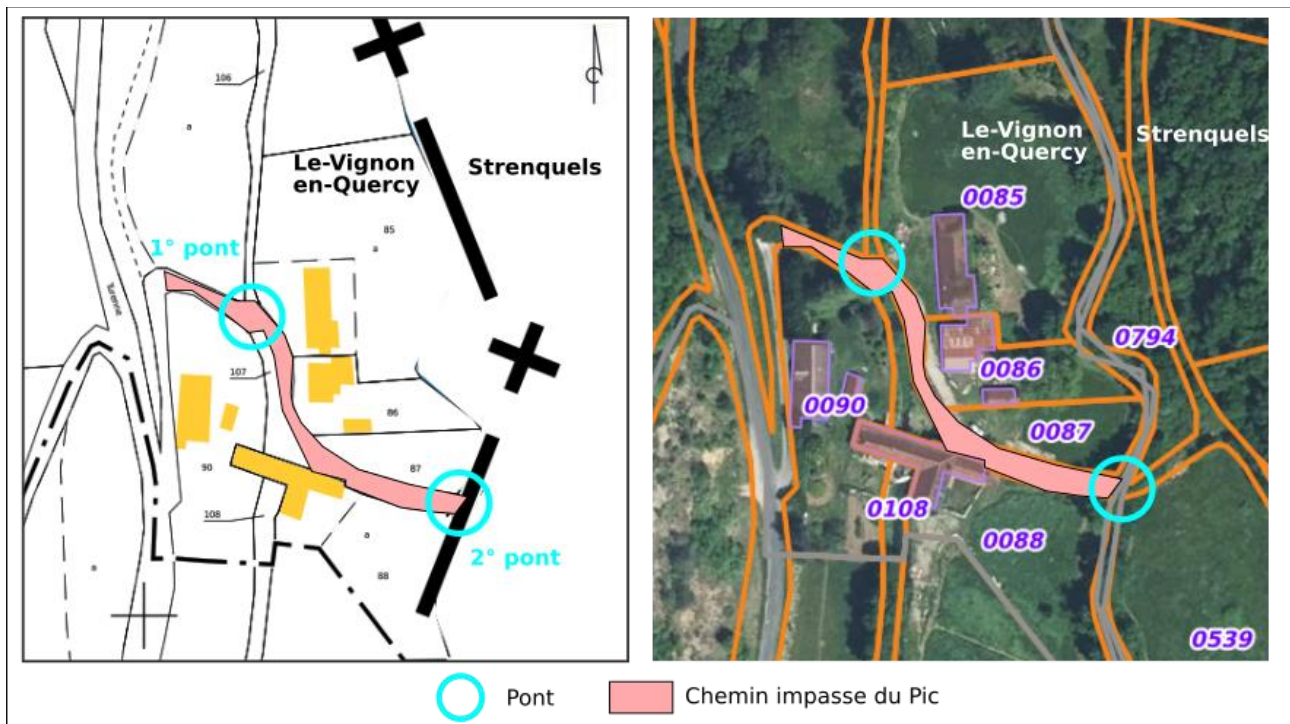
Avis favorable
à l'aliénation du chemin rural à la Planche en faveur de Monsieur Alain Laval.

3.2 Dossier impasse du Pic – moulin amont

La seule contribution déposée pendant l'enquête publique est liée à la demande d'aliénation au Moulin du Pic.

Pour rappel, cette demande vise :

- une section de chemin rural,
- un premier petit pont permettant de franchir le canal du moulin et qui mène vers la propriété des requérants,
- un second petit pont qui traverse la Doue et qui appartient aux 2 communes du Vignon et de Strenquels étant donné que le cours d'eau forme la limite communale.



Afin de me forger mon avis sur cette demande d'aliénation et les arguments présentés contre cette demande dans la contribution anonyme, j'ai analysé ci-après en détail les divers thèmes qui y sont abordés afin d'identifier les éventuels bénéfices ou inconvénients.

a) En ce qui concerne la fréquentation actuelle :

- d'après les requérants « ce chemin n'est plus fréquenté par le public depuis des dizaines d'années » ;
- d'après l'observation déposée « ce chemin n'est depuis longtemps que très peu emprunté, et seulement par de rares piétons » ;
- d'après la réponse de Mme. le Maire « la commission chemins¹ a validé en 2023 la demande de désaffectation du chemin coté Cazillac, celui-ci n'étant quasi jamais emprunté. »

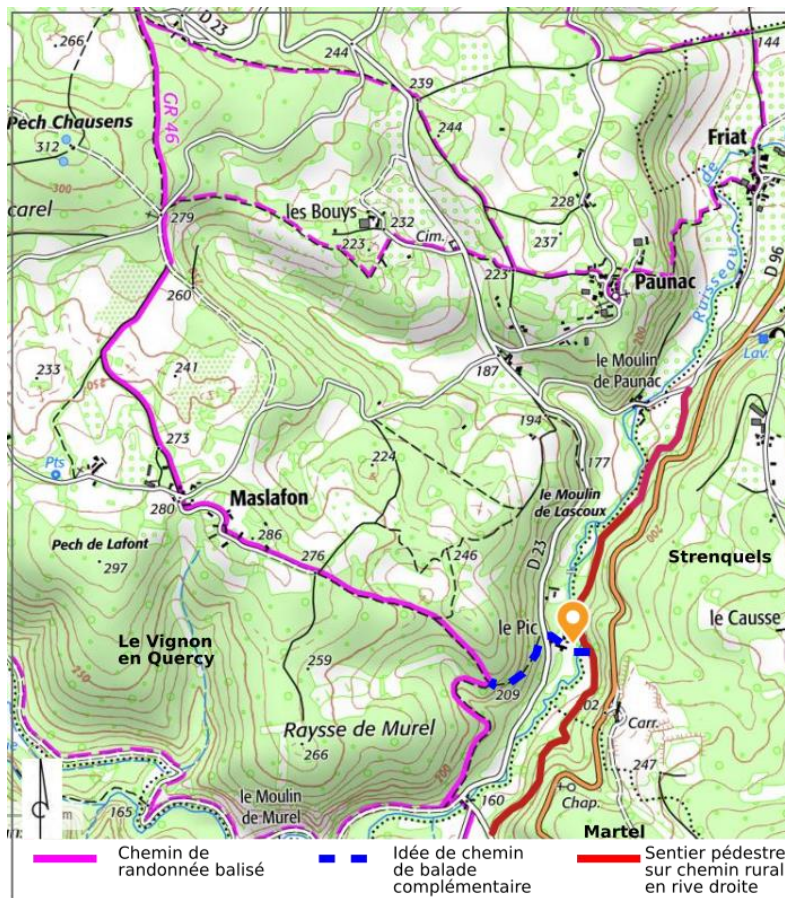
→ Je constate que la faible fréquentation du chemin par le public fait consensus.

¹ communes de Strenquels, Martel et Le Vignon

b) En ce qui concerne l'idée d'intégrer ce chemin dans le réseau des chemins pédestres :

- d'après l'observation déposée « *il pourrait être réhabilité en chemin de balade répertorié, intégré au large réseau de chemins pédestres initiés par l'association « Pierres et Sentiers » du Vignon-en-Quercy* » ;
- d'après la réponse de Mme. le Maire, les communes de Martel et Strenquels « *souhaitent maintenir leur chemin rural parallèle à la D96 jusqu'à la D23...sachant que le chemin débouche sur la route avec un talus assez haut qu'il serait nécessaire d'aménager en escalier pour sa descente. Les quelques marcheurs qui l'empruntent ne descendent pas par le talus mais traversent un champ en contrebas pour arriver à la D23.* »

Afin de me faire une idée de l'intérêt de cette proposition, j'ai étudié la carte IGN et le tracé des chemins de randonnée déjà existants dans le secteur :



Bien que le sentier pédestre en rive droite de la Doue (trait rouge) semble peu emprunté actuellement, on pourrait effectivement envisager d'utiliser le chemin de l'impasse du Pic pour créer un raccourci qui permettrait de rejoindre le GR46 en direction du hameau de Maslafon, comme je l'ai indiqué par les pointillés bleus sur la carte ci-dessus.

Ce raccourci d'environ 400 m de long permettrait de « gagner » une distance de 1 km par rapport au cheminement actuel qui consiste à passer par le sentier pédestre en rive droite puis la D23 et le pont de Murlat pour rejoindre le GR46.

→ Il me semble que **ce nouveau passage aurait un intérêt limité** pour les raisons suivantes :

- la faible fréquentation,
- la nécessité d'un entretien régulier à assumer par l'association Pierre et Sentier qui s'occupe déjà d'une cinquantaine de kilomètres de chemins sur la commune,
- le peu d'intérêt que représente un « raccourci » d'un chemin de balade - à mon sens l'objet d'une randonnée n'étant pas d'aller vite mais de profiter de la nature et des paysages.

→ Je considère que la création d'un nouveau chemin de randonnée au droit de l'impasse du Pic ne présente pas de réel intérêt pour le public.

Pour valoriser le sentier pédestre existant en rive droite, il serait plus intéressant de créer au sud un passage adapté dans le talus de la D23. Même si cette question est hors sujet par rapport à la présente enquête, j'incite les collectivités concernées à étudier ce point.

c) En ce qui concerne la possibilité de desservir les parcelles en rive droite :

- d'après l'observation déposée par le contributeur anonyme, le « *pont permet aux véhicules (notamment agricoles, voire de secours) de franchir le Vignon pour desservir les parcelles de terres, près et bois situés rive droite* » ;
- d'après la réponse de Mme. le Maire « *ce pont ne fait pas l'objet d'un entretien régulier par les communes mitoyennes et aucun tonnage n'est défini* ».

En absence manifeste de fréquentation du chemin, il n'existe apparemment pas de besoin des propriétaires de parcelles situées en rive droite à emprunter l'impasse du Pic pour traverser la rivière à cet endroit.

Et en absence d'entretien régulier et de la connaissance de la charge maximale admissible par les ponts, il me semble risqué de les emprunter avec des véhicules agricoles ou de secours.

→ Je constate que le chemin et les ponts ne sont ni indispensables ni adaptés à un franchissement du cours d'eau par des véhicules à cet endroit.

d) En ce qui concerne l'accès à l'eau :

Le rédacteur de la contribution « *regrette que l'on laisse perdre le petit patrimoine rural dont les chemins font partie* » mais n'aborde pas explicitement la question de l'accès au cours d'eau. Ce point mérite cependant d'être abordé.

Je constate que le chemin rural du Pic constitue le seul accès à l'eau entre le pont de Murlat en amont et le Moulin de Paunac en aval. En cas de vente du chemin, il n'y aurait plus d'accès sur une distance de 1,5 km.

Le code de l'environnement rappelle que l'eau fait partie du patrimoine commun de la nation. Par ailleurs, les petits cours d'eau font évidemment partie de notre patrimoine rural.

Etant donné qu'il s'agit d'un cours d'eau non domanial dont les abords ont privés (les propriétaires des deux rives peuvent interdire le passage), même si la fréquentation actuelle est faible, le maintien d'un accès public à la Doue pourrait s'avérer utile pour des usagers comme les pêcheurs, des agents publics chargés de surveiller l'état de l'eau ou autres.

→ Je considère que cette question de l'intérêt (ou non) de maintenir un accès au cours d'eau ici mérite d'être prise en compte dans la décision finale qui sera prise par le conseil municipal.

e) En ce qui concerne la propriété partagée du 2nd pont avec Strenquels :

- d'après l'observation déposée « *le pont se trouve pour moitié propriété de chaque commune. Cela a-t-il un sens qu'une commune privatise le chemin et pas l'autre ? Qui aura la charge de l'entretien du pont ? Son architecture en anse de panier mérite qu'il soit préservé.* »
- d'après la réponse de Mme. le Maire « *Quant au pont, la question n'était pas posée à l'époque car nous envisagions de céder seulement le chemin et l'ouvrage concernant la commune du Vignon-en-Quercy seulement. La double propriété du deuxième pont sur la Doue n'était pas apparue lors de la réunion de travail de la commission chemins. Il faudra*

donc voir avec Strenquels si le projet d'aliénation du chemin avance, avec ou sans le pont inclus. ... De plus, ce pont ne fait pas l'objet d'un entretien régulier par les communes mitoyennes. »

J'observe que :

- la vente du 2nd pont n'avait pas été abordée par les communes riveraines, mais il s'agit apparemment plus d'un oubli que d'un manque de volonté,
- la vente du chemin sans la moitié du pont créerait une section de chemin rural isolée et inaccessible depuis la commune du Vignon (mais accessible depuis Strenquels),
- l'inclusion du 2nd pont dans le projet d'aliénation ne semble pas aggraver le risque de dégradation de la structure de l'ouvrage, étant donné qu'il ne fait actuellement l'objet d'aucune surveillance ni d'entretien de la part des deux communes.

→ Par conséquent, les élus des 2 communes concernées doivent encore statuer sur leur volonté ou non d'inclure la moitié du pont dans le projet d'aliénation.

f) En ce qui concerne la proposition de céder en contrepartie le passage privé du GR46 à la collectivité

S'agissant d'un passage de chemin de grande randonnée homologué sur un terrain privé, une convention de passage écrite devrait *a priori* exister, mais ni les propriétaires ni la collectivité n'ont en connaissance pour l'instant.

Cette proposition intéressante permettra dans tous les cas de régulariser le statut de ce passage du GR46 sur une propriété privée, soit via une convention de passage actualisée, soit via l'échange ou la vente du passage concerné.

La solution à retenir sera à négocier entre la collectivité et le propriétaire, après réception de la réponse de la Fédération Française de Randonnée.

Sur la base des réflexions exposées ci-dessus,

j'émet un avis favorable

à l'aliénation du chemin rural de l'impasse du Pic en faveur de la SCI les Hameaux, sous réserve :

- d'un accord des deux communes en ce qui concerne l'inclusion ou non du pont ;
- de prendre en compte dans la délibération qui sera prise par le conseil municipal l'intérêt ou non de maintenir un accès à l'eau ;
- de trouver en échange une solution satisfaisante pour préserver le passage du GR46.

3.3 Dossier du chemin à Lasvaux

J'ai pu me rendre compte sur le terrain et grâce aux explications des requérants que :

- le chemin objet de la demande d'aliénation ne peut plus être emprunté par le public car il est très en pente et n'a pas d'accès praticable depuis la voie publique,
- il ne constitue pas de liaison utilisable car il débouche sur un chemin privé,
- il ne forme pas d'élément intéressant d'un point de vue patrimonial,
- toutes les parcelles voisines restent accessibles depuis d'autres chemins ruraux.

Je constate que personne n'a fait valoir un éventuel usage de cet ancien chemin au cours de l'enquête.

En conséquence, je donne un

Avis favorable
à l'aliénation du chemin rural à Lasvaux en faveur de Madame et Monsieur Jonker.

3.4 Dossier à Chapelle – chemin de Cuzance

Ce chemin rural à Chapelle constituait autrefois une liaison pour rejoindre non seulement le fond de la vallée sèche à l'ouest, mais aussi les deux lieux-dits voisins situés sur Cuzance : Négelle au sud et La Vidalie à l'ouest. Lors de ma visite sur place avec Madame le Maire, je pu constater que ce chemin n'est plus praticable depuis Chapelle car envahie par la végétation. Une seconde visite que j'ai réalisée quelques jours plus tard en empruntant le chemin qui part depuis le hameau Négelle au sud (commune de Cuzance) en direction de la Vidalie et Chapelle m'a confirmé que cet ancien chemin a malheureusement disparu dans la végétation sur une grande partie.

J'ai ainsi pu vérifier que l'aliénation de ce chemin rural n'est pas susceptible d'impacter un potentiel chemin de randonnée ni un quelconque autre passage ou d'autres propriétaires riverains ?

En conséquence, je donne un

Avis favorable
à l'aliénation du chemin rural de Cuzance à Chapelle en faveur de la GFA du Causse.

Fait à Cuzance, le 31/08/2025

Sabine Nascinguerra



PARTIE 3

ANNEXES

Arrêté de mise à l'enquête : ci-après

Registre d'enquête publique : consultable en mairie



Arrêté N° 30-2025
Enquête publique unique en vue de l'aliénation de 4 chemins ou de sections de chemins ruraux et de désignation d'un commissaire-enquêteur

La Maire du Vignon en Quercy

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),
Vu le Code des relations entre le public et l'administration (CRPA) et notamment les articles L.134-1 et L.134-2 ; R134-3 à R.134-32,
Vu le Code rural et de la pêche maritime (CRPM) et notamment les articles L.161-10 et L161-10-1 ; R161-25 à R161-27,
Vu la demande d'aliénation d'une partie de chemin rural lieu-dit « La Planche » en date du 24 janvier 2025,
Vu la demande d'aliénation d'une partie de chemin rural lieu-dit « Le Pic » en date du 04 juillet 2024
Vu la demande d'aliénation d'une partie de chemin rural lieu-dit « Lasvaux » en date du 28 juin 2016,
Vu la demande d'aliénation d'une partie de chemin rural lieu-dit « Cuzance » en date du 06 septembre 2016,

Vu les 4 délibérations du Conseil Municipal en date du 06 juin 2025

ARRÊTE :

Article 1 : Une enquête publique unique en vue de l'aliénation de 4 chemins ou sections de chemins ruraux aux lieux-dits :

- la Planche,
- le Pic,
- Lasvaux,
- chemin de Cuzance

aura lieu du **mardi 16 juillet 2025 au vendredi 01 août 2025 inclus**, soit une durée de 17 jours.

Article 2 : Madame Sabine Nascinguerra, demeurant 46600 Cuzance, inscrite sur la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire-enquêteur pour le Lot, est désignée en qualité de Commissaire Enquêteur.

Article 3 : Les pièces des 4 dossiers ainsi qu'un registre d'enquête seront déposés en mairie du Vignon en Quercy – Les Quatre Routes du Lot, pendant toute la durée de l'enquête, consultables aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie (lundi : 9h - 12h, mardi 14h - 17h, merc. : 9h - 12h et 14h - 17h, vend. 14h -17h) ainsi que le samedi 19 juillet de 11h00 à 12h00 et vendredi 01 août 2025 de 16h00 à 17h00.

Les dossiers d'enquêtes seront également consultables sur le site internet de la commune <https://levignonenquercy.fr/> .

Chacun pourra prendre connaissance du dossier et consigner ses observations sur le registre d'enquête ouvert à cet effet en mairie, ou les adresser par écrit à la Mairie, 9 avenue du Dr. Monmont, 46110 Le Vignon-En-Quercy, à l'attention de madame le Commissaire Enquêteur qui les annexera au registre d'enquête.

Les observations pourront aussi être communiquées par courrier électronique à mairie.levignonenquercy@orange.fr

Article 4 : Permanence : Le samedi 19 juillet 2025 de 10h30 à 11h30 et le vendredi 01 août 2025 de 16h00 à 17h00, madame le Commissaire Enquêteur recevra en personne, en mairie de Le Vignon-en-Quercy- Les Quatre Routes du Lot, les observations du public

Article 5 : À l'expiration du délai d'enquête, le registre sera clos et signé par madame le Commissaire Enquêteur qui, dans un délai de 30 jours, transmettra le dossier, le registre, son rapport et ses conclusions à la commune.

Article 6 : Le Conseil Municipal délibérera. Sa délibération et le dossier d'enquête seront adressés par la maire à la préfecture. Si le Conseil Municipal passait outre, le cas échéant, aux observations présentées ou aux conclusions défavorables de madame le Commissaire Enquêteur, sa délibération devrait être motivée.

Article 7 : Publicité :

Au moins 15 jours avant l'ouverture de l'enquête, un avis sera publié dans LA DEPECHE DU MIDI et LA VIE QUERCYNOISE, journaux habilités à recevoir les annonces légales, et sur le site internet de la commune.

Au plus tard 15 jours avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, le présent arrêté sera affiché à la mairie et sur le lieu du projet d'aliénation des chemins, aux deux extrémités.

Article 8 : Ampliation du présent arrêté sera adressé à madame la Préfète et à madame le Commissaire Enquêteur.

Fait à Le Vignon-en-Quercy, le 20 juin 2025
La maire, Marielle ALARY



DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de TOULOUSE, par courrier (88, rue Raymond IV, BP 7007, 31085 Toulouse Cedex) ou par l'application informatique Télérecours, (accessible par le lien : <http://nbj.www.taterecours.fr>) dans le délai de deux mois à compter de sa date de notification. Dans le même délai, un recours gracieux peut être introduit devant Mme le Maire par courrier (adresse : Mairie 46110 LE VIGNON-EN-QUERCY). Cette demande prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite du recours gracieux).